

Projet de décret relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Projet d'arrêté relatif au dispositif prévu au 4° du III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement

MOTIFS DE LA DECISION SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, ces trois projets de textes ont fait l'objet d'une consultation du public, du 28 mai 2018 au 17 juin 2018 inclus, par voie électronique sur le site dédié du ministère de la transition écologique et solidaire.

Neuf contributions ont été reçues pendant cette période. Sont présentées ici les réponses aux questions et remarques exprimés.

Sur l'extension de la surveillance de l'azote qui concerne tous les acteurs, y compris non agricoles :

- *S'agissant de textes de transposition de la directive 91/676/CEE, dite directive " nitrates" ils ne peuvent concerner que les nitrates d'origine agricole. Les textes n'ont donc pas été modifiés sur ce point.*

Sur l'évaluation coûts/bénéfices du futur dispositif :

- *Ce dispositif a fait l'objet de la fiche d'impact générale relative à tout projet de décret.*

Sur la fixation de la valeur de référence dans le temps et l'insuffisance de la valeur de la marge :

- *Ce système ne concerne que la région Bretagne car c'est la seule région qui comporte encore des zones anciennement en "excédent structurel". La réglementation actuellement en vigueur dans les zones de surveillance bretonnes prend déjà en compte une valeur de référence fixe. La fixation de cette valeur dans le temps permet de s'assurer que la pression globale azotée en Bretagne n'augmentera pas, pour ne pas remettre en cause les résultats atteints en matière de qualité des eaux. C'est un système fondé sur la responsabilité collective.*
- *Suite à l'examen par le Conseil d'Etat, le décret a été modifié en intégrant la marge à la valeur de référence pour tenir compte des incertitudes de calcul. La valeur de cette marge d'incertitude sera fixée dans le futur arrêté modifié du 7 mai 2012 relatif aux zones d'actions renforcées, au lieu de l'arrêté relatif au dispositif prévu au 4° du III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement.*
- *Cependant, sa valeur ne sera pas modifiée par rapport au projet d'arrêté soumis à la consultation du public. En effet, l'évaluation de la pression azotée une année donnée et sa comparaison avec la valeur de référence se fait à l'échelle de toute la zone de surveillance, et non à l'échelle individuelle. Une marge d'incertitude de 2 kgN/ha est donc suffisante.*

Sur l'utilisation de seuils :

- *Le décret a été simplifié en ce qui concerne le dispositif de limitation des épandages (article 5). En effet, la limitation individuelle sera calculée de façon proportionnée à la contribution au dépassement et non en fonction de seuils fixes.*

Sur le recours à l'équilibre de la fertilisation pour exonérer les exploitants de toute mesure de limitation :

- *La limitation de l'épandage fondée sur l'équilibre de la fertilisation est une des mesures du programme d'actions national (PAN) qui s'applique à tout exploitant en zone vulnérable. Le présent projet de décret ne modifie pas cette mesure.*
- *Il ne peut donc y avoir d'exonération de la limitation individuelle en cas de dépassement collectif de la valeur de référence sur la base du calcul de cet équilibre puisque ce calcul est un pré-requis à la fertilisation. En cas de dépassement, des mesures correctrices doivent être mises en oeuvre pour que la pression globale revienne sous la valeur de référence.*
- *Les textes n'ont donc pas été modifiés sur ce point.*

Sur l'utilisation des enregistrements déjà existants dans le cadre de la voie "alternative" à la limitation des épandages :

- *Le projet de décret ne précise pas le dispositif alternatif retenu, mais prévoit qu'il puisse en exister un. Cela relèvera d'un arrêté interministériel. Les textes n'ont pas été modifiés sur ce point.*

Sur l'analyse des causes du dépassement pour adapter le dispositif de retour sous la valeur de référence en cas de dépassement :

- *Cette analyse est intéressante et nécessaire puisque le non-dépassement de la valeur de référence relève de la responsabilité collective. En revanche, le dépassement doit être constaté dès lors que l'évaluation annuelle est supérieure à la valeur de référence incluant la marge. Le dispositif doit également être prévu dans les textes réglementaires pour être opposable aux tiers. Les textes nationaux n'ont donc pas été modifiés sur ce point.*
- *Toutefois, l'arrêté régional précisant le dispositif pourra prévoir les modalités de cette analyse des causes du dépassement.*

Sur les modalités de sortie des anciennes zones d'actions complémentaires (ZAC) et les anciennes zones en excédent structurel (ZES) :

- *Le décret a été modifié en partie sur ce point. La sortie de ZAC et de ZES sera prononcée si la teneur des eaux a retrouvé une teneur en nitrate inférieure à 50 milligrammes par litre pendant au moins deux années consécutives et, pour les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes, leur bon état mesuré selon les objectifs définis par le SDAGE. Ces modalités de sortie restent basées sur des critères liés à la qualité de l'eau, et non aux pressions exercées, car l'amélioration de la qualité de l'eau reste l'objectif premier de la réglementation "nitrates".*

Sur le calcul de l'indicateur "balance globale azotée" prévu dans l'arrêté du 7 mai 2012 :

- *Un important travail technique est en cours pour préciser les modalités de calcul de cet indicateur. Lorsque la méthode sera finalisée, elle figurera en annexe de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

Sur la compatibilité du décret avec les délais pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage :

- *L'article 8 du décret a été modifié afin de bien préciser que des délais de mise aux normes peuvent être prévus pour les mesures 2 et 7 du PAN.*

Sur l'instauration de la déclaration de flux d'azote (DFA) "vendeurs" :

- *Les textes n'ont pas été modifiés. L'introduction de cette déclaration des flux d'azote par les "vendeurs" est en effet la première application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF). C'est une possibilité qui peut être mise en oeuvre par les préfets de région. Elle sera néanmoins obligatoire en région Bretagne où elle permettra de consolider la connaissance des flux d'azote au sein des zones de surveillance et de procéder à des recoupements. Cette déclaration vise à une transparence totale dans les flux d'azote.*

Sur le report de la date limite de transmission des DFA au 31 janvier :

- *Les nouveaux textes prévoient un délai supplémentaire par rapport aux textes actuels. Cependant, ce point étant contrôlé dans le cadre de la conditionnalité, un report au-delà du 31 décembre n'est pas possible.*